

□ SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

Le tribunal administratif rejette le projet éolien du Puy de l'Aiguille

Le 28 décembre 2020, le tribunal administratif de Limoges a rejeté le projet de la société RES d'installer trois éoliennes à Saint-Priest-de-Gimel au sommet du Puy de l'Aiguille.

Initié en 2011 par le groupe britannique RES, un projet prévoyait de construire trois aérogénérateurs de cent quatre-vingts mètres au point le plus haut de la commune. Un projet qui avait provoqué de nombreuses levées de boucliers : oppositions marquées de neuf communes sur les quatorze incluses dans la zone des six kilomètres autour du projet ayant rendu un avis lors de l'enquête publique, avis défavorable de la commission d'enquête publique et avis défavorable de la commission départementale de la nature des paysages et des Sites (CDNPS).

La Dreal de Nouvelle-Aquitaine concluait ainsi en avril 2017 : « L'autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des cascades de Gimel.

Le 3 janvier 2018, le préfet, considérant que « les caractéristiques du projet éolien ne sont pas compatibles avec l'esprit des lieux et le caractère pittoresque de ce territoire », avait pris un arrêté de refus d'autorisation d'exploiter, contre lequel le promoteur RES avait déposé un re-



Simulation du paysage vu de la fenêtre d'une habitation de Vieillascaux.

Photo DR

cours le 3 mars 2018.

Dans ce litige, l'association Agir pour le plateau des Étangs est intervenue volontairement en justice au soutien de l'arrêté du préfet pour défendre l'environnement contre ce projet totalement injustifié. Le tribunal reconnu la validité de l'intervention de l'association.

[Concurrence visuelle avec le bourg

Les juges ont très largement

fondé leur décision de rejet de la requête présentée par RES sur la densité en patrimoine remarquable proche et la « sensibilité du secteur d'implantation, en lien avec les éléments à fortes valeurs patrimoniales et paysagères alentour, enfin, sur le contenu même de l'étude paysagère et de la carte des zones d'influence visuelles, desquels il ressort que l'implantation de ces machines entraînera de nombreuses intervisibilités et covisibilités avec les

sites et monuments historiques inscrits ou classés dans l'environnement proche, ainsi que des effets de dominance sur les bourgs de Saint-Priest-de-Gimel et sur le hameau de Vieillascaux ». Le tribunal conclut que « le parc éolien se trouvera très nettement visible, dès lors qu'il sera placé en situation de surplomb très marqué par rapport au Puy de l'Aiguille, en arrière-plan, et qu'il sera par ailleurs en situation de concurrence visuelle directe avec le bourg de Gimel-les-Cascades. Dès lors, et compte tenu de la présence flagrante de ces machines dans ce paysage, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet a estimé que le projet porté par la société RES était de nature à porter atteinte à la protection des paysages au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».

Le Puy de l'Aiguille restera donc indemne de ces trois machines industrielles géantes, dont la taille et la situation en surplomb étaient incompatibles avec la sérénité et le bel équilibre des lieux aux alentours, si riches en sites emblématiques de la Corrèze.

Sylvie LEDOUX
(CLP)